

Délai d'opposition: 6 octobre 1974

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Modification du 28 juin 1974

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 1973¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946²⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée comme il suit:

Art. 42, 1^{er} al.

¹ Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui n'ont pas droit à une rente ordinaire ou dont la rente ordinaire est inférieure à la rente extraordinaire ont droit à cette dernière si les deux tiers de leur revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

Pour les bénéficiaires de	Fr.
– rentes simples de vieillesse et rentes de veuves	7 800
– rentes de vieillesse pour couples	11 700
– rentes d'orphelins simples et doubles	3 900

¹⁾ FF 1974 I 29

²⁾ RS 831.10

Art. 101 (nouveau)

¹ L'assurance peut allouer des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées.

Subventions
pour la
construction

² Le Conseil fédéral détermine les établissements et les installations prévus au 1^{er} alinéa pour lesquels des subventions sont allouées, ainsi que les conditions d'octroi des subventions. Il fixe le montant des subventions.

³ Les subventions de l'assurance sont allouées dans la mesure où des subventions conformes au 1^{er} alinéa ne sont pas accordées en vertu d'autres lois fédérales.

II

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

La loi fédérale du 19 mars 1965¹⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui peuvent prétendre une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, doivent bénéficier de prestations complémentaires si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas un montant à fixer dans les limites ci-après:

- pour les personnes seules et pour les mineurs bénéficiaires de rentes d'invalidité, 6600 francs au moins et 7800 francs au plus;
- pour les couples, 9900 francs au moins et 11 700 francs au plus;
- pour les orphelins, 3300 francs au moins et 3900 francs au plus.

Art. 4, 1^{er} al., let. b

- b. Prévoir une déduction pour loyer jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1800 francs pour les personnes seules et de 3000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente pour la part du loyer qui dépasse 780 francs dans le premier cas ou 1200 francs dans le second.

¹⁾ RS 831.30

Art. 10, 1^{er} al., let. a

- a. Un montant maximum de 11,5 millions de francs à la fondation suisse Pro Senectute;

Art. 10, 2^e al.

² Les subventions en faveur des fondations suisses Pro Senectute et Pro Juventute sont allouées à l'aide des ressources de l'assurance-vieillesse et survivants, et celles dont bénéficie Pro Infirmis à l'aide des ressources de l'assurance-invalidité.

Art. 11, 1^{er} al., let. b

- b. Pour verser des prestations uniques ou périodiques à des ressortissants étrangers, à des réfugiés et à des apatrides nécessiteux qui sont domiciliés en Suisse et y résident depuis cinq ans au moins, à la condition qu'un événement assuré au sens des lois sur l'assurance-vieillesse et survivants ou sur l'assurance-invalidité se soit réalisé;

III

Compensation du renchérissement pour l'année 1974**1. Allocation unique**

¹ Une allocation unique sera versée en 1974 en sus des rentes et allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² L'allocation consiste en un second versement de toute rente ou allocation pour impotent à laquelle le bénéficiaire a droit selon les lois fédérales sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour un mois donné, qui sera déterminé par le Conseil fédéral.

³ Les allocations forfaitaires ne seront pas versées à double.

2. Non-imputation de l'allocation lors de la détermination du droit aux rentes extraordinaires et aux prestations complémentaires

L'allocation n'est pas considérée comme revenu au sens de l'article 42 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de l'article 3 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

3. Financement

Les pouvoirs publics n'ont pas à verser, pour les prestations mentionnées au chiffre 1, les contributions prévues aux articles 103 à 105 de la loi fédérale

sur l'assurance-vieillesse et survivants et à l'article 78 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

4. Supplément de prestation complémentaire

¹ Les cantons qui versent un supplément de prestation complémentaire pour le mois fixé par le Conseil fédéral conformément au chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, reçoivent, pour leurs dépenses supplémentaires, mais au maximum pour un supplément égal au montant mensuel, des subventions conformément à l'article 9 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² Dans les cantons qui ne sont pas en mesure d'adapter à temps leur législation sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le gouvernement cantonal peut décider le versement d'un supplément de prestation complémentaire au sens du 1^{er} alinéa et en fixer le montant.

IV

Augmentation des rentes en cours au 1^{er} janvier 1975

¹ Les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en cours au 1^{er} janvier 1975 sont converties en rentes complètes et partielles selon le nouveau droit. A cet effet, on augmente, par conversion, le revenu annuel moyen déterminant jusqu'ici à l'aide du facteur 1,25 pour les rentes qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1974 et du facteur 1,2 pour celles qui sont nées en 1974.

² Le montant des nouvelles rentes ne peut en aucun cas être inférieur à celui des anciennes rentes. Sont réservées les réductions pour cause de sur-assurance.

V

Dispositions transitoires

1. Subventions pour la construction pendant la période transitoire

Des subventions au sens de l'article 101 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants peuvent être allouées aussi pour les constructions et les installations qui ont été mises en chantier après le 1^{er} janvier 1973. Les constructions mises en chantier jusqu'à cette date peuvent également être subventionnées pour les parties et installations réalisées postérieurement.

2. Abrogation de dispositions légales

La section VIII/1/c de la loi fédérale du 30 juin 1972¹⁾ modifiant celle qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants est abrogée.

¹⁾ RO 1972 2537

VI

Dispositions finales

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

² La présente modification est soumise au référendum facultatif.

³ Les sections I, II, IV et V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la section III.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Muheim**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 28 juin 1974

Le président, **Bächtold**

Le secrétaire, **Sauvant**

Date de publication: 8 juillet 1974

Délai d'opposition: 6 octobre 1974

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants Modification du 28 juin 1974

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.1974
Date	
Data	
Seite	140-144
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 878

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.